

# OMPI



SCIT/SDWG/5/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES  
ET LA DOCUMENTATION

Cinquième session  
Genève, 8 – 11 novembre 2004

RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

## Serbie-et-Monténégro

1. Le 23 juillet 2003, l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 a annoncé dans l'info-services V-8 sur l'ISO 3166 le remplacement du nom de pays "Yougoslavie" par "Serbie-et-Monténégro", le code à deux lettres "CS" devant remplacer le code "YU". Le Bureau international a alors diffusé la circulaire SCIT 2583, en date du 21 août 2003, invitant les membres du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à donner leur avis, par correspondance, sur la révision de la norme ST.3 de l'OMPI en fonction de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Mais il n'a pas été possible de parvenir à un consensus; la majorité des offices de propriété industrielle ont indiqué ne pas souhaiter adopter l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" dans la norme internationale ISO 3166-1 jusqu'en 1993. Par conséquent, cette question a été portée à l'attention du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du SCIT à sa session suivante, tenue en janvier 2004. Les membres du SCIT ont été informés, par la circulaire SCIT 2588 datée du 17 octobre 2003, des résultats de la proposition faite dans la circulaire SCIT 2583.

2. Après la publication de l'info-services V-8 sur l'ISO 3166, plusieurs organisations, dont l'OMPI, ont informé l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 que l'utilisation du code à deux lettres "CS" pour la "Serbie-et-Monténégro" posait des problèmes. Le président et le vice-président de l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 ont à plusieurs reprises essayé de résoudre les problèmes découlant de la réaffectation du code "CS"; la dernière proposition soumise visait à réserver, à titre exceptionnel, un deuxième code dans la norme ISO 3166-1 pour la "Serbie-et-Monténégro", qui serait utilisé dans les systèmes ne pouvant pas accepter la réaffectation du code "CS".

3. À sa quatrième session tenue en janvier 2004, le SDWG a envisagé l'adoption d'un code à deux lettres pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans la norme ST.3 de l'OMPI. Il est convenu de continuer à utiliser provisoirement le code à deux lettres "YU". Avant de se prononcer sur l'adoption d'un nouveau code à deux lettres pour la "Serbie-et-Monténégro", le SDWG a préféré attendre les résultats du vote de l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 sur la proposition visant à réserver un deuxième code dans la norme ISO 3166-1 (voir les paragraphes 52 à 59 du document SCIT/SDWG/4/14).

4. Le 27 février 2004, le Secrétariat de l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 a annoncé que cette autorité avait rejeté la proposition visant à réserver, à titre exceptionnel, un deuxième code pour la "Serbie-et-Monténégro" dans la norme internationale ISO 3166-1. Par conséquent, le code "CS" est le seul code à deux lettres prévu dans la norme internationale ISO 3166-1 pour désigner la "Serbie-et-Monténégro".

5. Afin que le SDWG soit informé de la position de l'Office de la propriété intellectuelle de la Serbie-et-Monténégro, le Bureau international a envoyé à cet office une lettre dans laquelle il informait celui-ci des problèmes posés par l'utilisation du code "CS" par les offices de propriété industrielle et du consensus auquel était parvenu le SDWG à sa quatrième session en ce qui concerne cette question. Dans cette lettre, le Bureau international demandait aussi à l'office de donner son avis sur l'adoption du code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans la norme ST.3 de l'OMPI. L'Office de la propriété intellectuelle de la Serbie-et-Monténégro a répondu au Bureau international que, à son avis, il semblait des plus raisonnable, pour le moment, de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété industrielle.

6. Par conséquent, afin de disposer d'un code à deux lettres autre que le code "CS" dans le domaine de la propriété industrielle qui puisse être accepté par la communauté de la propriété industrielle, le Bureau international propose que le SDWG examine, aux fins de l'approuver, la révision ci-après de la norme ST.3 de l'OMPI :

a) conserver le code à deux lettres "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans la norme ST.3 de l'OMPI;

b) supprimer l'avertissement qui figure actuellement dans la norme; et

c) remplacer les notes de bas de page actuelles des sections 1 et 2 de l'annexe A ("Voir l'avertissement du Bureau international") relatives au code "YU" par une note placée à la fin de la norme, ainsi libellée :

“À la suite du changement de nom de la “Yougoslavie” pour la “Serbie-et-Monténégro” qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l’Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d’utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres “CS” (à la place de “YU”) annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session tenue en novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code “YU” pour désigner la “Serbie-et-Monténégro” dans le domaine de la propriété industrielle en raison du fait que l’utilisation du code “CS”, qui servait à désigner la “Tchécoslovaquie” jusqu’en 1993, pose certains problèmes.”

Les notes de bas de page actuelles de la norme seraient renumérotées en conséquence.

#### Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne

7. Le système de protection des droits sur les nouvelles variétés de plantes administré par l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne prévoit l’octroi de droits de propriété intellectuelle, valables dans toute l’Union européenne, sur des variétés végétales. Par conséquent, les offices de propriété industrielle qui délivrent des brevets de plante et dont le pays n’est pas membre de l’Union européenne peuvent recevoir des demandes de brevet dans lesquelles un droit de priorité est revendiqué sur la base d’un document de priorité de l’OCVV. Cela signifie que ces offices doivent mentionner l’OCVV lorsqu’ils citent des données de priorité dans les demandes de brevet de plante correspondantes; il est donc nécessaire de disposer d’un code à deux lettres pour désigner l’OCVV sur la première page des documents de brevet, dans les bulletins officiels, les bases de données, etc.

8. À sa quatrième session, le SDWG a examiné la question de la création d’un code à deux lettres pour désigner l’OCVV dans la norme ST.3 de l’OMPI. Il a approuvé la proposition du Bureau international visant à prendre contact avec l’OCVV avant de lui soumettre une proposition sur cette question pour examen à sa session suivante.

9. Faisant suite à ce qui avait été décidé par le SDWG, le Bureau international a envoyé une lettre à l’OCVV dans laquelle il expliquait à celui-ci la nécessité de créer un code à deux lettres pour le désigner dans la norme ST.3 de l’OMPI puisqu’il est nécessaire de citer certains de ses documents de priorité dans des demandes de brevet de plante, ainsi qu’il est expliqué dans le paragraphe 7 ci-dessus. Après avoir motivé cette proposition (voir le paragraphe 10 ci-dessous), le Bureau international a proposé à l’OCVV d’utiliser le code à deux lettres “QZ” pour le désigner dans la norme ST.3 de l’OMPI, et lui a demandé de bien vouloir donner son avis quant à l’adoption de ce code. Au cas où l’OCVV n’aurait pas pu accepter le code proposé “QZ”, il était invité à en proposer un autre qui ne soit incompatible ni avec la norme internationale ISO 3166-1, ni avec la norme ST.3 de l’OMPI.

10. Dans sa lettre, le Bureau international expliquait pourquoi il avait proposé le code “QZ” pour désigner l’OCVV dans la norme ST.3 de l’OMPI. Ainsi, afin d’éviter toute incompatibilité avec la norme internationale ISO 3166-1, il a consulté l’Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 sur les différentes possibilités de code à deux lettres pour l’OCVV. Le Secrétariat de cette autorité lui a recommandé d’utiliser un des codes désignés par l’usager, c’est-à-dire les combinaisons de lettres AA, QM à QZ, XA à XZ et ZZ. Cette recommandation ne permet pas au Bureau international de proposer, par exemple, un

code plus parlant visuellement ou plus satisfaisant commençant par la lettre “E” et suivi d’une autre lettre. En outre, depuis 1998, l’OCVV et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) utilisent le code à deux lettres “QZ” pour désigner l’OCVV dans le CD-ROM contenant la “base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales”; ce même code sert aussi depuis cette date à désigner l’OCVV dans certains documents du Conseil de l’UPOV. Tout porte à croire que “QZ” continuera d’être utilisé pour désigner l’OCVV dans la base de données en question.

11. Au moment où il établit le présent document, le Bureau international n’a pas encore reçu de réponse de l’OCVV à sa lettre et fera donc un rapport verbal, à la prochaine session du SDWG de novembre 2004, pour informer le groupe de travail de l’état d’avancement des travaux sur cette question.

*12. Le SDWG est invité*

*a) à prendre note des informations données ci-dessus et dans le rapport verbal du Bureau international;*

*b) à examiner et à adopter la révision de la norme ST.3 de l’OMPI indiquée au paragraphe 6 ci-dessus.*

[Fin du document]